



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1 A
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Fabien Gablin, chef du bureau DPE1 B
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Anne Sénéchault, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le **30 JAN. 2024**

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Madame et Messieurs, les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale, enseignement général – enseignement
technique – information et orientation
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le directeur général du CNED
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ.

Pour information :

Mesdames, Messieurs les responsables de service du rectorat
Mesdames, Messieurs les Conseillers techniques de la Rectrice

Objet : exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour les personnels titulaires d'enseignement
2nd degré public, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2024-2025.

Références :

- *vu l'ordonnance n° 2021-157 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;*
- *vu le code général de la fonction publique ;*
- *vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;*
- *vu le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *vu le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;*
- *vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;*
- *vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.*
- *vu la circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015 ;*
- *vu la circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.*

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2024-2025 les conditions d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, ses modalités d'organisation et les incidences sur les droits à pension.

Pour toutes précisions complémentaires, il convient de vous reporter aux textes visés en référence.
La campagne de cette année se caractérise par la mise en place de la retraite progressive qui s'appuie sur une demande de temps partiel sur autorisation. Un paragraphe spécifique précise les éléments dédiés à ce dispositif.

I. Rappel des principes :

1. Quotités :

- La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90% pour un temps partiel sur autorisation.
- Le temps partiel est demandé en heures et minutes.
- Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.
Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.
- Les allègements et décharges de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

2. Modalités :

- Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année ou annualisé.
- **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour un temps partiel sur autorisation.**
- Suite à la promulgation de la loi déontologie du 20 avril 2016, il est interdit à un agent de reprendre ou créer une entreprise sauf s'il obtient un temps partiel sur autorisation pour ce motif.
- Conformément aux textes cités en référence, l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.
- **L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf pour un temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit.**
- **Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation sont à renouveler au titre de chaque année scolaire dans le cadre des campagnes d'exercice à temps partiel et de réintégration.**

En application du décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021, les personnels autorisés à travailler à temps partiel peuvent, désormais, percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de leur quotité de travail à temps partiel.

- L'agent, qui exerce ses fonctions à temps partiel, bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet, sans avoir besoin d'en faire la demande, durant :
 - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption, son congé de formation,
 - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.

Par ailleurs, l'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi), n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités. D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.

3. Surcotisations :

➤ Les enseignants à temps partiel peuvent surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire exerçant à temps plein, sauf pour :

- les personnels exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption : surcotisation gratuite et de droit.

- les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà : surcotisation à taux réduit. La surcotisation ne peut pas augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de surcotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

II. Modalités de dépôt de la demande et le calendrier :

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en poste dans le second degré public, qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2024 - 2025, sont invités à formuler leur demande dans l'application Colibris sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel/>

en déposant l'imprimé (annexe I) complété par leurs soins et signé par le/la chef(fe) d'établissement qui émettra un avis sur cette demande, ainsi que les pièces justificatives exclusivement aux formats PDF, PNG, JPEG et JPG, à compter du 29 janvier 2024.

	Date limite de dépôt de la demande	Observations
Pas de participation au mouvement intra-académique 2024	Lundi 12 février 2024 inclus	
Participation au mouvement intra-académique 2024	Vendredi 22 mars 2024 inclus	Préciser sur la demande de confirmation de mutation qu'une demande de temps partiel a été formulée
Titulaire d'une zone de remplacement	Vendredi 22 mars 2024 inclus	Préciser sur les vœux de préférence qu'une demande de temps partiel a été formulée
Titulaire d'un poste dans l'académie ayant obtenu une nouvelle affectation à la rentrée 2024 après participation au mouvement intra-académique	Jeudi 27 juin 2024 inclus	Nouvelle demande à formuler auprès du nouveau chef(fe) d'établissement

➤ Les personnels ayant obtenu leur mutation dans une autre académie à la rentrée 2024 doivent adresser leur demande au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation.

III. Les dispositions spécifiques :

1. La retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

L'agent exerce son activité à temps partiel, donc il cotise moins pour sa retraite définitive, son montant sera moins élevé que si il avait travaillé à temps plein jusqu'à la fin de son activité.

Pour ne pas diminuer son montant de retraite définitive, l'agent a la possibilité de surcotiser (cotiser comme pour un temps plein : trimestres et points en plus) ; un simulateur pour le calcul de la surcotisation est à disposition sur l'intranet du rectorat de l'académie de Poitiers – rubrique mes applications.

Le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel, qui bénéficient d'un cumul d'activités, devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible soit à la demande de l'agent soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. Le cas échéant, un retour à temps complet entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.

L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Les agents devront adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande et vérifiera que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive mais il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

2. Les avis émis par les chefs d'établissement pour les temps partiels sur autorisation :

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées selon les nécessités de service. Par conséquent, l'avis porté par le chef d'établissement doit être en adéquation avec les besoins disciplinaires et les projets pédagogiques.

Dans le cas d'un avis défavorable du chef d'établissement ou de l'autorité académique pour les psychologues de l'éducation nationale, je vous demande de recevoir le personnel concerné afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

3. Les demandes de temps partiel de droit au titre d'une situation de handicap :

Concomitamment au dépôt de l'imprimé de demande de temps partiel dans l'application COLIBRIS, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont invités à solliciter l'avis du médecin de prévention par courriel : sam@ac-poitiers.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Service des affaires médicales
22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625
86022 Poitiers cedex

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bénédicte ROBERT

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL